

RAPPORT MAROCAIN

Mondialisation et Circulation des Personnes

BOUHLAL Radia

Professeur Universitaire

Introduction

Jusqu'au début du XXème siècle, la migration marocaine fut orientée essentiellement vers les pays du sud. Avec le protectorat français, la migration est devenue une migration sud-nord avec la mobilisation de marocains pour combattre sur le front européen lors des deux guerres mondiales. Parallèlement à cette mobilisation, l'Europe a eu besoin durant la période allant de 1915 à 1956 de main d'œuvre.¹

A partir de l'indépendance et jusqu'aux années quatre vingt, l'émigration marocaine est passée d'un phénomène assisté et encadré par les pays d'accueil, à une migration volontaire.

La création de l'espace Shengen et le verrouillage des frontières qui s'en est suivi a donné à l'émigration des marocains à l'étranger une dimension illégale, dangereuse se déroulant dans des conditions inhumaines et sous le regard impuissant et souvent passif des pays concernés.

La population d'origine marocaine en Europe et en Amérique du Nord est aujourd'hui de plus de 3 million. Ce chiffre exclut les migrants marocains en situation irrégulière, une population qui compte probablement au moins plusieurs centaines de milliers de personnes.²

Cette présente étude va plus se focaliser sur le phénomène de l'immigration des étrangers au Maroc, seconde composante de la circulation des personnes. Situé en Afrique, un continent secoué par des crises politiques, guerres civiles et conflits armés, le Maroc ne peut rester à l'écart des conséquences de cette situation probablement durable. Les migrants provenant également d'Irak, de Libye ou de Syrie quittent de plus en plus des pays dévastés par la guerre affluent vers le Maroc et demandent le statut de réfugié. Le Maroc subit incontestablement les effets de la politique drastique de contrôle par l'Europe de ses frontières extérieures. Pour ces raisons, le Maroc est devenu à son tour une terre d'asile et d'installation durable des migrants.

¹ Ahmed AKELLAL, *Les motivations historiques et sociales de l'émigration marocaine*, publications de l'académie du Royaume au Maroc, 1999. Selon l'auteur, La main-d'œuvre marocaine émigrée en 1950 s'élevait à 16.000 personnes.

² Hein de Haas, *Maroc: De pays d'émigration vers passage migratoire africain vers l'Europe*, Rapport élaboré par la Migration policy institute

Le dispositif législatif mis en place en matière de migration repose à la fois sur un droit positif relativement récent et sur des conventions internationales. Le Maroc, à travers la loi n° 02-03 sur l'entrée en séjour des étrangers au Maroc, l'émigration et l'immigration clandestine, a démontré son engagement pris à l'égard de ses partenaires dans le domaine de la lutte contre l'émigration.

Comment un étranger souhaitant s'installer au Maroc, soit pour des raisons de travail, de regroupement familial, ou autres motifs doit-il procéder pour que son séjour au Maroc soit régulier (I) et à quel moment ce même étranger peut basculer vers une situation irrégulière (II). Lorsque l'étranger est intéressé par devenir marocain, quelle procédure doit-il suivre pour réaliser son objectif (III) ?

I. Le statut de l'étranger en situation régulière

La libre et régulière circulation des personnes étrangères sur le territoire marocain suppose le respect de certaines règles puisant leur source dans la loi 02-03 et dans les conventions signées par le Maroc et qui diffèrent, selon que la demande de l'étranger porte sur l'obtention d'un titre de séjour temporaire ou permanent.

A. L'obtention du titre de séjour temporaire

Toute personne étrangère désirant séjourner sur le territoire marocain est tenue de demander à l'administration la délivrance d'une carte d'immatriculation renouvelable, qu'elle est dans l'obligation de détenir ou être en mesure de présenter à l'administration dans un délai ne dépassant pas les 48 heures. Au-delà d'un titre de voyage régulier de voyage de 3 mois, l'étranger doit faire la demande d'immatriculation pour régulariser sa situation.³

Une fois obtenue, la carte d'immatriculation permet à l'étranger de séjourner au Maroc pendant une période ne dépassant pas 10 ans, renouvelable pour la même période.⁴

La délivrance de la carte d'immatriculation repose sur les motifs avancés par la personne souhaitant séjourner au Maroc pouvant aller jusqu'à l'exercice d'une activité professionnelle soumise à autorisation.

Sur cette question, et en vertu de l'accord entre le gouvernement de la république française et le gouvernement marocain en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987, les ressortissants français voulant exercer une activité professionnelle salariée au Maroc pour une durée d'un an au minimum reçoivent, après le contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail, visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié », éventuellement assortie de restrictions géographiques ou professionnelles. Après trois ans de séjour continu au Maroc, ils pourront obtenir le visa de leur contrat de travail et une autorisation de séjour pour une durée de dix ans. Il sera statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence.

³ Article 8 de la loi 02-03

⁴ Article 9 de la loi 02-03

Il convient de souligner que la souveraineté de l'état marocain, seul garant de la sécurité de ses sujets et du territoire marocain, justifie que soit opposé au ressortissant étranger le refus de délivrance de la carte d'immatriculation lorsqu'il présente une menace pour l'ordre public.⁵

Quid à présent des conditions d'obtention du titre de séjour permanent ?

B. L'obtention du titre de séjour permanent

1. L'obtention conditionnelle du titre de séjour

Pour obtenir la carte de séjour, l'étranger doit d'abord séjourner pendant 4 ans non interrompus au Maroc, et prouver ensuite ses moyens d'existence à savoir, les conditions de son activité professionnelle et le cas échéant, les faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement sur le territoire marocain.⁶

L'accord du 9 octobre 1987 signé entre le Maroc et la France susmentionné, édicte des règles plus souples en matière d'obtention du titre de séjour au profit des ressortissants français.

En effet, selon l'article 2 dudit accord, les ressortissants français résidant au Maroc et justifiant de trois ans de séjour régulier bénéficient, de plein droit, d'une autorisation de séjour de dix ans ainsi que du visa pour toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc de leur contrat de travail par les autorités compétentes, pour une même durée de dix ans. En cas de changement d'employeur, le nouveau contrat recevra automatiquement le visa pour une durée égale à la période qui reste à courir. L'autorisation de séjour et le visa sont de plein droit renouvelables à leur expiration pour une durée de dix ans.

Par ailleurs, le droit marocain prévoit dans son code de travail des dispositions régissant non seulement les conditions de travail des salariés marocains se rendant à l'étranger, mais aussi celles applicables aux salariés étrangers travaillant sur le territoire marocain.

Dans son article 512 le code du travail oblige les salariés marocains se rendant à un Etat étranger pour y occuper un emploi rémunéré de se munir d'un contrat de travail visé par les services compétents de l'Etat d'émigration et par l'autorité gouvernementale marocaine chargée du travail. L'autorité gouvernementale chargée du travail procède à la sélection des émigrés sur la base de leurs qualifications professionnelles et de leurs aptitudes physiques et accomplit toutes les formalités administratives nécessaires pour l'acheminement des émigrants vers le pays d'accueil en coordination avec les administrations et les employeurs concernés.⁷

S'agissant de l'emploi des salariés étrangers, l'article 516 du code du travail oblige l'employeur d'obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail qui prend effet à la date du visa.

⁵ Article 14 de la loi 02-03

⁶ Art.16 de la loi 02-03

⁷⁷ Abdessamad DRISSI, *Recrutement : Marocains à l'étranger et étrangers au Maroc, quelle différence ?*, <http://www.lematin.ma/Actualite/Supplement/Article.asp?origine=sel&idr=533&id=100232>.

Notons que l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Les raisons pour lesquelles ladite autorisation peut être retirée ne sont pas fournies par le code de travail ; les autorités marocaines détiennent un droit discrétionnaire en la matière et l'étranger se trouve dans une situation des plus non sécurisantes.⁸

L'ensemble de ces dispositions ne sont que le reflet de la stratégie gouvernementale en matière d'emploi, la priorité devant être donnée aux citoyens marocains.

En vertu des conventions bilatérales entre le Maroc et de nombreux pays comme la France, l'Allemagne, le salarié étranger exerçant au Maroc une activité professionnelle, sera rattaché automatiquement à la sécurité sociale marocaine et bénéficiera avec sa famille résidente sur le territoire marocain de l'ensemble des prestations, notamment en matière de santé et d'allocations familiales.⁹

2. L'octroi de plein droit du titre de séjour

La carte de séjour est automatiquement accordée à une catégorie de personnes parmi lesquelles figure le conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité marocaine, l'enfant étranger de mère marocaine, l'étranger qui est père ou mère d'un enfant résident et né au Maroc, le conjoint et enfants de l'étranger titulaire de la carte de résidence, l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié et enfin, l'étranger qui justifie avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.

L'étranger désirant obtenir le titre de séjour permanent s'expose au risque de se voir opposer un refus du fait qu'il présente un risque de menace de l'ordre public ; la décision de refus étant susceptible de recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés.

Sur tous les cas d'obtention automatique de la carte de résidence, celui du réfugié mérite que l'on s'y attarde plus amplement.

a. Le statut du réfugié en droit international

Le Royaume du Maroc a ratifié plusieurs conventions relatives au statut du réfugié, notamment la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le Maroc est le premier pays arabe à avoir adopté un texte sur l'asile, en l'occurrence le dahir du 26 août 1957 relatif à l'application de la convention de Genève et le décret du 29 août 1957 fixant les modalités d'application de la Convention. Le Maroc est également signataire du protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention de l'Organisation de l'Union Africaine (OUA) du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique.

L'article 1 de la convention de Genève définit le réfugié comme la personne à qui un pays accorde une protection internationale en raison des risques de persécution qu'elle encourt

⁸ Tout comme pour le retrait de l'autorisation, le refus de délivrance du visa n'est pas motivé. Dans ce dernier cas, le contrat doit mentionner que l'employeur s'engage à prendre à sa charge les frais du retour du salarié étranger à son pays ou au pays où il résidait (art. 518 du code de travail).

⁹ Le régime marocain de la sécurité sociale, http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html.

dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe ethnique ou social, de sa religion, de sa nationalité ou de son opinion politique.¹⁰

Le réfugié a droit au non-refoulement qui lui est garanti par l'article 33 de la convention de Genève et en vertu duquel le Maroc, en tant que membre signataire de la convention, s'engage à ne pas expulser ou refouler de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée.

Ce principe s'applique à toute personne qui recherche une protection internationale. Il constitue la base juridique de l'obligation des Etats de fournir cette protection à ceux qui en ont besoin.¹¹

De même, le réfugié arrivant du territoire où sa vie est menacée, ne se verra pas appliquer en vertu de l'article 31 de la convention de Genève, les sanctions pénales, du fait de son entrée ou de son séjour irréguliers.

La Convention de Genève confère aux réfugiés des droits fondamentaux au moins équivalents aux libertés accordées aux étrangers en situation régulière dans un pays donné, et dans bien des cas, des droits équivalents à ceux dont jouissent ses propres citoyens.

Le Royaume du Maroc s'est doté d'un Bureau des Réfugiés et Apatrides (BRA) dépendant du ministère des Affaires étrangères.¹² Les décisions du BRA peuvent être contestées devant une commission des recours composée de représentants du ministère de la Justice et des affaires étrangères ainsi que du HCR (Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés). En réalité, le BRA au Maroc ne fonctionne pas et n'enregistre pas les demandes d'asile et ne reconnaît pas, à fortiori la qualité de réfugié aux étrangers qui le sollicitent.¹³

Il convient de souligner que la protection internationale organisée par les différentes conventions et les résolutions des Nations Unies n'est qu'une solution temporaire destinée à préserver le réfugié des persécutions dont il pourrait faire l'objet dans son pays d'origine.

Mais une fois cette protection assurée, le réfugié devrait pouvoir mener une vie normale. Le HCR devrait pouvoir offrir des solutions permanentes aux difficultés rencontrées par les réfugiés, en leur assurant notamment leur intégration, le rapatriement s'ils décident de rentrer au pays. Enfin, L'HCR devrait être en mesure d'assister le réfugié aussi bien juridiquement que financièrement.

b. Le statut du réfugié en droit interne

¹⁰ Nadia KHROU, Adila OUARDI, Hicham RACHIDI, *Etude portant sur le thème du : cadre juridique relatif à la condition des étrangers*, CADEM, 2009, p.6

¹¹ Colloque international « *Le droit des réfugiés* », Tanger, 7 février 2015

¹² La mission du Bureau des Réfugiés et Apatrides consiste à : reconnaître la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du HCR, ou qui répond aux définitions de l'article premier de la Convention de Genève ; assurer la protection juridique et administrative des réfugiés ; délivrer aux réfugiés les pièces nécessaires pour leur permettre d'accomplir soit les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection.

¹³ Le cadre relatif aux réfugiés au Maroc, Guide juridique du 24 novembre 2014, p.24

Selon l'article 17 de la loi 02-03, la carte de résidence est délivrée à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur majorité civile. Toutefois, la carte de résidence ne peut être délivrée si la présence de l'étranger au Maroc constitue une menace pour l'ordre public. Le statut de réfugié implique le respect de certaines obligations, en particulier celle de respecter les lois et règlements du pays d'accueil.

I. Le statut du migrant en situation irrégulière

L'étranger peut se trouver (non muni des documents autorisant sa venue dans le pays) ou se retrouver dans une situation irrégulière (cas de l'étranger qui ne se présente pas au Maroc après l'avoir quitté pendant une période dépassant deux années) et se voir appliquer une série de mesures administratives voire de sévères sanctions pénales. Il n'en demeure pas moins que l'étranger même en situation irrégulière, doit être protégé dans ses droits.

A. Les décisions prises en cas d'immigration irrégulière

L'administration marocaine dispose de larges pouvoirs lorsqu'il s'agit de décider du sort du migrant en situation irrégulière. Ses pouvoirs se manifestent à des degrés différents selon la situation en présence.

1. Le maintien en zone d'attente

L'opportunité du maintien en zone d'attente est du ressort exclusif de l'administration qui, lorsque la situation l'exige et relève d'une nécessité absolue, prend en ce sens une décision écrite et motivée et renseigne le migrant sur ses droits. Le contrôle du juge n'intervient qu'à posteriori et porte notamment sur les conditions du maintien de l'étranger.

2. L'expulsion du migrant étranger

Les mêmes mécanismes de prise de décision sont reconduits lorsque l'étranger doit être expulsé du territoire marocain. L'article 25 de la loi 02-03 donne à l'administration, en l'occurrence au Directeur général de la sûreté nationale, le droit de prononcer la décision d'expulsion motivée par le souci de protéger un ordre public gravement menacé. Le juge intervient lorsqu'un recours est intenté par l'intéressé contre la décision d'expulsion.

3. La reconduite à la frontière

Cette mesure peut être ordonnée par l'administration pour des cas bien déterminés, liés à la régularité du séjour sur le territoire marocain. L'administration peut accompagner sa décision de reconduire à la frontière le migrant présentant un comportement d'une gravité menaçante, d'une décision d'interdiction du territoire d'une durée maximale d'un an. Le juge n'intervient que lorsqu'un recours en annulation est intenté par le migrant.

4. L'assignation à résidence

Ici encore, l'assignation à résidence est une décision que seule l'administration peut prendre lorsqu'elle se trouve confrontée au cas d'un étranger faisant l'objet d'une décision

d'expulsion ou de reconduite à la frontière et dont l'éloignement n'est pas possible. Par dérogation à l'article 34 de la loi 02-03, l'étranger sera astreint à résidence dans les lieux qui lui sont fixés par l'administration et devra se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie.

C. La protection de l'étranger en situation irrégulière

La question que l'on doit se poser ici est de savoir si le dispositif légal est suffisamment protecteur des droits de l'étranger se trouvant dans une situation irrégulière et d'autre part, si le juge dans son rôle d'interprétation de la loi 02-03 est du côté de l'étranger se trouvant en situation irrégulière ?

1. Le dispositif de protection mis en place par la loi 02-03

L'étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif. Il peut demander en outre, le concours d'un interprète et la communication de son dossier. Enfin, l'étranger est assisté de son avocat s'il en a un et peut demander au président la désignation d'office d'un avocat. Dès notification de la décision de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un avocat, le consulat de son pays ou une personne de son choix.

Lorsque l'étranger est maintenu en rétention¹⁴, il est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète, le cas échéant. Il lui est permis de demander l'assistance d'un médecin, avocat et de communiquer, s'il en émet le souhait, de communiquer avec le consulat de son pays.

Quid de la présence de l'interprète durant la phase préliminaire durant laquelle l'autorité administrative procède à l'interpellation du prévenu et de l'instruction de son dossier ? La loi est muette sur cette question, de sorte que les droits du migrant durant cette phase ne sont pas protégés.

2. L'application par le juge des principes protecteurs énoncés par la loi 02-03

Il nous a été donné de constater que dans plusieurs affaires déférées devant le tribunal de première instance, l'étranger ne s'est pas vu défendre par un avocat.¹⁵ Les mécanismes et la procédure d'octroi d'une assistance judiciaire sont tellement complexes et lents que les migrants en situation irrégulière s'en trouvent dans la quasi majorité des cas privés.

S'agissant de la compréhension par le migrant se trouvant en situation irrégulière des décisions administratives prises à son encontre, force est de constater qu'il se trouve dans

¹⁴ Peut être maintenu en rétention, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite et motivée de l'administration, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ l'étranger qui se trouve dans une situation telle qu'il est impossible de le faire quitter immédiatement le territoire marocain (art. 34 de la loi 02-03).

¹⁵ Cour d'appel de Khmisset, Arrêt du 19 avril 2007, Affaire James Vincent; Cour suprême, Arrêt du 29 novembre 1990, Affaire Ahmed FATHI, in Le cadre juridique relatif à la condition des étrangers au regard de l'application du pouvoir exécutif et de l'interprétation du juge, CADEM, 2009, p. 42 et 43.

l'incapacité d'en appréhender la teneur et les conséquences en l'absence de nomination d'un interprète.

3. Le droit de recours accordé au migrant en situation irrégulière

Les décisions prises par l'administration peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif. Ce dispositif trouve sa limite dans la méconnaissance par l'étranger de l'existence même de ce droit, et dans le caractère très court du délai de recours en annulation.

Pour ne citer que l'exemple de la décision de l'administration prononçant la reconduite à la frontière, celle-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du président du tribunal administratif, à condition que l'étranger respecte un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de ladite décision. La seule dérogation permise concerne l'étranger qui réside hors du Maroc et qui présente après le délai de recours la demande d'abrogation de la décision de reconduite à la frontière (art.32 de la loi 02-03).

Lorsque le migrant se voit refuser le renouvellement de son titre de séjour, il dispose cette fois-ci d'un délai de quinze jours pour intenter un recours contre la décision devant le tribunal administratif. Ce recours ne suspend pas la décision de reconduite à la frontière ou de l'expulsion, conséquence du refus de renouvellement du titre de séjour.

II. Le droit de la nationalité marocaine

La nationalité marocaine est régie par le Dahir du 23 mars 2007 portant promulgation de la loi n° 62-06 modifiant et complétant le dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine. La nationalité est définie comme un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs¹⁶. La nationalité au sens moderne est, d'une manière générale, l'attachement juridique et politique à un Etat souverain et à son Roi à travers le mécanisme de l'allégeance.

De ce lien juridique découlent des obligations à la charge des personnes qui possèdent la qualité de nationaux, auxquelles sont conférés de nombreux droits politiques, civils et professionnels, ainsi que le bénéfice des libertés publiques.¹⁷

La nationalité en droit marocain peut être soit d'origine (être né de parents marocains¹⁸, ou être né au Maroc de parents inconnus), soit acquise à travers les bienfaits de la loi ou de la naturalisation. Le Maroc, à l'instar de plusieurs pays du Maghreb comme l'Algérie, la Tunisie, a une démographie importante. Cette réalité se traduit par sa position de fermer sa nationalité afin de ne pas multiplier les nationaux²⁵ chose qui rend l'obtention de la nationalité, notamment à travers le mécanisme de la naturalisation difficile.

¹⁶ BELEKZIZ Abdeluahed, Op.cit, p.24

¹⁷ Decroux Paul, *Quelques aspects de la nationalité marocaine*, Revue Marocaine de Droit, 1949, pp 102- 105.

¹⁸ La réforme du droit de la nationalité de 2007 a aboli la discrimination qu'il y avait pendant quarante-neuf ans entre le père et la mère ; celle-ci n'était pas admise à transmettre à son enfant sa nationalité. Cette réforme a été applaudie par les mères marocaines placées, sur ce point en particulier, sur le même piédestal que les hommes

A. L'acquisition de la nationalité marocaine

La nationalité marocaine peut être acquise soit à travers la loi soit par la naturalisation. Chacun de ces modes d'acquisition de la nationalité obéit à des critères qui lui sont propres dont la teneur laisse transparaître le choix de la politique marocaine en matière de nationalité.

1. Acquisition par les bienfaits de la loi

Tout enfant né et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc de parents étrangers peut si, dans les deux ans précédant sa majorité, déclarer vouloir acquérir la nationalité marocaine.

De même, pourra obtenir la nationalité marocaine, toute personne née au Maroc de parents étrangers et ayant une résidence habituelle et régulière au Maroc, dont le père lui-même est né au Maroc, lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'Islam et appartenant à cette communauté. Ce critère d'acquisition de la nationalité se justifie par le fait que le Maroc est un pays arabo musulman facilitant et privilégiant dans le traitement des dossiers d'octroi de la nationalité, les ressortissants de langue et de religion similaires aux siennes.

La nationalité peut être également acquise par la kafala (prise en charge d'un enfant abandonné). En effet, toute personne de nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années la kafala d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant.

L'enfant soumis à la Kafala, peut présenter personnellement sa déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine durant les deux années précédant sa majorité.

Le mariage constitue un autre motif d'acquisition de la nationalité marocaine. Selon les articles 10 et suivants du code de la nationalité de 2007, la femme étrangère qui a épousé un marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine ; la fin de la relation conjugale n'ayant aucun effet sur la déclaration qu'elle a déposée avant ladite fin.

Le ministre de la justice statue sur la déclaration dans un délai d'un an à compter de la date de son dépôt. Le fait de ne pas statuer dans ledit délai vaut opposition. L'acquisition de la nationalité prend effet à compter de la date du dépôt de la déclaration. Demeurent néanmoins valables les actes passés conformément à la loi nationale antérieure de l'intéressée avant l'approbation du ministre de la justice.

Outre le fait que le critère du mariage n'est pas à lui seul suffisant pour l'octroi de la nationalité marocaine, force est de remarquer que le législateur opère une discrimination entre l'homme et la femme marocaine qui se trouve privée de la faculté de transmettre à son époux étranger sa nationalité. Nombreuses sont aujourd'hui les associations¹⁹ qui s'élèvent contre cette discrimination taxée d'injustifiée au regard de la politique égalitaire dans laquelle entend s'inscrire le Maroc d'aujourd'hui.

¹⁹ Association des femmes démocratiques du Maroc, Rapport sur l'état des discriminations à l'égard des femmes en matière de nationalité au Maroc", p.10

2. Acquisition par la naturalisation

Les dispositions du code marocain de la nationalité relatives à la naturalisation n'ont pas pour objectif d'intégrer les personnes dans la société marocaine. Le Maroc étant plus un pays d'émigration que d'immigration, l'émigré est considéré comme un investisseur, un promoteur et un partenaire économique qui conserve le lien avec son pays d'origine. Ainsi, l'accès à la nationalité est chose difficile au Maroc.²⁰

L'obtention de la nationalité marocaine à travers le procédé de la naturalisation est permise à tout étranger remplissant un certain nombre de conditions²¹. Si quelque unes d'entre elles paraissent justifiées, d'autres le sont moins.

L'étranger doit avant tout justifier de sa résidence habituelle et régulière au Maroc pendant les cinq années précédant le dépôt de sa demande, et continuer à résider au Maroc jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande. De plus, il doit être majeur au moment du dépôt de la demande, sain de corps²² et d'esprit, de bonne conduite et de bonnes mœurs et ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime, délit infamant, actes constituant une infraction de terrorisme, actes contraires aux lois de la résidence légale au Maroc, ou actes entraînant la déchéance de la capacité commerciale. Il doit enfin, justifier d'une connaissance suffisante de la langue arabe et de moyens d'existence suffisants.

Si la maladie constitue en principe un obstacle quant à l'attribution de la nationalité, elle peut, dans certaines situations, ne pas entraver le processus d'obtention de la nationalité. Il s'agit notamment du cas dans lequel l'étranger s'est retrouvé malade ou infirme à l'occasion d'un service rendu dans l'intérêt du Maroc.

De même, et nonobstant les conditions prévues à l'article 11 du code de la nationalité, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Maroc obtiendra la nationalité marocaine. La naturalisation est accordée dans ce cas par Dahir.

Les demandes de naturalisation sont examinées par une commission chargée de statuer sur les demandes d'acquisition de la nationalité marocaine par naturalisation. Sur simple production de l'acte de naturalisation par l'intéressé, l'officier de l'état civil rectifie sur ses registres les mentions du ou des actes, relatives à la naturalisation et, éventuellement, aux noms et prénoms du naturalisé.

Précisons que la décision de naturalisation peut être retirée, notamment lorsque l'étranger a sciemment fait une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation.

S'agissant du sort des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait de la nationalité, leur validité ne saurait être contestée.

La pratique marocaine de la naturalisation démontre que peu de demandes sont formulées en vue de l'obtention de la nationalité marocaine. Sur le presque demi-siècle allant de

²⁰ Mohamed Amine MAAROUFI, La nationalité à la lumière des législations françaises et maghrébines, Mémoire de DESA, 2004-2005, p.69

²¹ Article 11 du code de la nationalité de 2007

²² Nous ne voyons pas la relation qu'il peut y avoir entre l'attribution de la nationalité et l'état de santé de l'individu qui en formule la demande.

l'indépendance à 2015, seulement 6328 personnes ont été naturalisées marocaines, toutes nationalités confondues.²³

B. Les effets de la naturalisation

La personne qui a acquis la nationalité marocaine jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Marocain.

Toutefois, l'étranger naturalisé est soumis à un certain nombre d'incapacités pendant un délai de cinq ans, à savoir qu' :

- il ne peut être investi de fonctions publiques ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Marocain est nécessaire ;
- il ne peut être électeur lorsque la qualité de Marocain est exigée pour l'inscription sur les listes électorales.

Il peut être relevé en tout ou partie des incapacités prévues ci-dessus, par dahir ou par décret pris en conseil de cabinet, suivant que la naturalisation a été accordée par dahir ou par décret.

C. La perte de la nationalité

Les motifs de la perte de la nationalité marocaine sont prévus aux articles 19 et suivants du code de la nationalité de 2007.

La renonciation à la nationalité marocaine concomitante à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère constitue un motif de perte de la nationalité marocaine.

De même, perd sa nationalité, la femme marocaine qui épousant un étranger, acquiert, du fait de son mariage, la nationalité du mari et a été autorisée par décret préalablement à la conclusion du mariage, à renoncer à la nationalité marocaine.

Enfin, perd la nationalité marocaine, le Marocain qui, remplissant une mission ou occupant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve plus de six mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement marocain de le résigner, lorsque ladite mission ou emploi est contraire à l'intérêt national.

Etant donné que la nationalité marocaine est intimement liée à l'allégeance perpétuelle de tous les marocains à l'égard du Roi, sa perte ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel et par Dahir.²⁴

D. La déchéance de la nationalité

L'autre mesure grave pouvant être prononcée à l'encontre d'un individu se trouvant dans une des situations prévues à l'article 22 du code de la nationalité, est la déchéance de la nationalité.

Peut-être déchu de sa nationalité, le marocain ayant été condamné pour des crimes graves portant atteinte au Roi, à sa famille, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ou ayant commis un acte de terrorisme.

De même, tout individu se soustrayant à ses obligations militaires ou ayant accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité de Marocain ou préjudiciables aux intérêts du Maroc se verra privée de sa nationalité marocaine.

Pour que la sanction de la déchéance soit prononcée, encore faut-il que les faits reprochés à l'intéressé se soient produits dans un délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la

²³ Mohamed Amine MAAROUFI, op .cit, p.34

²⁴ Farid MNEBHI, De la perte et de la déchéance de la nationalité marocaine, RMD 2010, p. 28

nationalité marocaine. La déchéance ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la date du jugement. L'indignité du port de la nationalité marocaine frappe la famille de l'intéressé (femme et enfants mineurs d'origine étrangère et ayant conservé la nationalité étrangère). Toutefois, la déchéance ne peut être étendue aux enfants mineurs non mariés si elle ne l'est également à la mère.

Conclusion

Le dispositif législatif ne peut à lui seul garantir les droits des migrants. Il faut une véritable volonté d'intégration sociale et économique de l'immigré dans la société marocaine, une infrastructure, une organisation des plus réfléchies, surtout lorsque celui-ci fuit un pays en guerre où ses droits fondamentaux sont menacés, comme le droit à la vie.